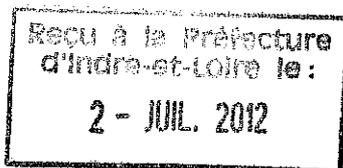


R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T D ' I N D R E E T L O I R E
C O M M U N E D E N O T R E D A M E D ' O É



ARRÊTÉ PERMANENT N°83 / 2012
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES GENS DU VOYAGE
C O M M U N E D E N O T R E D A M E D ' O É

Le maire de la commune de NOTRE DAME D'OÉ,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 444-3 et R. 443-7-1,
- Vu la Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu la décision conjointe du 14 juin 2002 du Préfet d'Indre et Loire et du Président du Conseil Général d'Indre et Loire portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- Vu le PLU approuvé le 9 mai 2011

- **Considérant** que dans l'intérêt de l'ordre et de la salubrité publics, il y a lieu de réglementer le stationnement des gens du voyage,
- **Considérant** que pour les communes de moins de 5000 habitants, la loi ne rend pas obligatoire la mise à disposition d'aire de stationnement,
- **Considérant** que la communauté d'agglomération de Tours Plus et l'association des Maire d'Indre et Loire, en liaison avec Tsigane Habitat, accompagnent la gestion et la réservation des places sur le réseau d'aire d'accueil existantes sur le territoire,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 :

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, il est décidé de procéder à la fermeture du terrain de passage de la Perrée.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des caravanes est interdit sur le territoire de la commune de NOTRE DAME D'OÉ (tant sur le domaine public que sur les propriétés privées, sans autorisation préalable du propriétaire).

ARTICLE 3 :

L'inobservation du présent arrêté est réprimée par des contraventions de 1^{ère} classe et par l'article 322-4-1 du Code Pénal. Les infractions seront constatées par procès-verbaux.

Une arrêté de mise en demeure de quitter les lieux occupés de façon illicite sera sollicité auprès de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés municipaux relatifs au stationnement des gens du voyage.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire.

Fait à NOTRE DAME D'OE,
Le 21 juin 2012,
Le Maire,
Jean Luc GALLIOT

